

ARRETE ROYAL DU 31 MARS 1987

relatif au groupement des établissements scientifiques de l'Etat relevant des deux Ministres de l'Education nationale et aux modalités de leur organisation en tant que services de l'Etat à gestion séparée.

(Moniteur belge du 11 juin 1987)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal n° 504 du 31 décembre 1986 créant les établissements scientifiques de l'Etat qui relèvent des deux Ministres de l'Education nationale, ou du ou des Ministres désigné(s) par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en tant que services de l'Etat à gestion séparée;

Vu l'article 2 de la loi du 27 juin 1930 accordant la personnalité civile aux établissements scientifiques et artistiques de l'Etat dépendant du Ministère des Sciences et des Arts;

Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 2, §§ 1^{er} et 3;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget du 17 décembre 1986;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique du 15 décembre 1986;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, du Budget et de la Politique scientifique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les groupements suivants d'établissements scientifiques de l'Etat sont des services de l'Etat à gestion séparée :

1. le groupement « Documentation », comprenant les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les provinces et la Bibliothèque Royale Albert I^{er};

2. le groupement « Espace », comprenant l'Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique, l'Institut royal météorologique de Belgique et l'Observatoire royal de Belgique;

3. le groupement « Nature », comprenant le Musée royal de l'Afrique centrale et l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique;

4. le groupement « Musées », comprenant les Musées royaux d'Art et d'Histoire et les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique;

5. le groupement du « Patrimoine », comprenant l'Institut royal du Patrimoine artistique et le Service national des Fouilles.

Art. 2. — Chaque service de l'Etat à gestion séparée est géré par une Commission de gestion.

Art. 3. — § 1^{er}. Chaque commission comprend :

1° d'office, les chefs des établissements faisant partie du groupement concerné;

2° par établissement, un représentant du personnel dirigeant du régime linguistique différent de celui du chef d'établissement, nommé par Nous pour une durée de quatre ans, sur proposition de Nos Ministres de l'Education nationale. Les candidats sont présentés par les chefs des établissements concernés sur une liste double;

3° quatre membres — deux néerlandophones et deux francophones — qui ne font pas partie du personnel, nommés par Nous pour une durée de quatre ans, sur proposition commune de Nos Ministres de l'Education nationale et du Ministre de la Politique scientifique dont deux — de rôle linguistique différent — présentés par les chefs des établissements concernés sur une liste double. Leur mandat est renouvelable;

4° un fonctionnaire néerlandophone et francophone de niveau 1 de l'Administration des affaires communautaires et des établissements scientifiques de l'Etat, désignés par les Ministres de l'Education nationale;

5° un délégué du Ministre du Budget assiste aux réunions de la Commission de gestion avec voix consultative.

§ 2. Un membre qui ne fait pas partie du personnel ne peut entamer son mandat, s'il a dépassé l'âge de 61 ans.

§ 3. Le membre démissionnaire ou décédé, est remplacé immédiatement. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur

§ 4. La fonction de membre de la Commission de gestion n'est pas rétribuée. Conformément aux règlements applicables aux agents de l'Etat, une indemnité pour frais de déplacement et de séjour est accordée aux membres qui ne font pas partie du personnel et qui doivent se déplacer. Pour l'application de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, ils sont assimilés aux agents de l'Etat titulaires d'un grade d'un rang 10 à 14.

§ 5. L'un des chefs des établissements faisant partie du groupement concerné est nommé président de la Commission de gestion par Nos Ministres de l'Education nationale sur proposition de la Commission de gestion.

Le ou les autres chefs d'établissement du groupement sont vice-présidents d'office.

Le président est désigné pour une durée de deux ans.

§ 6. La Commission de gestion désigne le comptable du groupement parmi le personnel administratif de l'un des établissements scientifiques de l'Etat qui font partie du groupement.

Le comptable participe aux réunions de la Commission de gestion avec voix consultative. Il assure le secrétariat de la Commission de gestion.

Art. 4. — La Commission de gestion délibère sous la présidence du président ou, en son absence, sous celle du vice-président ou sous celle du vice-président le plus âgé.

En cas de partage des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

La Commission de gestion tient autant de réunions que nécessaire et au moins quatre fois par an. Le président convoque par écrit au moins huit jours ouvrables à l'avance les membres d'autorité ou à la demande de la majorité des membres de la Commission. La convocation précise l'ordre du jour.

La Commission de gestion ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de la Commission de gestion sont consignées au procès-verbal, signé par le président, le(s) vice-président(s) et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont repris dans un registre particulier. Une copie du procès-verbal est envoyée aux membres de la Commission de gestion ainsi qu'aux Ministres de l'Education nationale et au Ministre de la Politique scientifique.

Les copies ou extraits qui doivent être soumis à un tribunal ou à d'autres instances, seront signés par le président et le secrétaire de la Commission de gestion.

Art. 5. — La Commission de gestion est chargée :

1° de la rédaction d'un programme-cadre pluriannuel des activités des établissements concernés, qui est adapté chaque année;

2° d'établir annuellement les propositions budgétaires pour l'année suivante, conformément aux instructions budgétaires générales;

3° d'établir le plan d'investissement annuel;

4° de l'approbation, avant le 31 janvier, des états des dépenses et des recettes, des comptes de gestion, et des comptes patrimoniaux de l'exercice écoulé. Ceux-ci ne seront définitifs qu'après approbation écrite, donnée au plus tard le 31 mars qui suit l'exercice écoulé, par les Ministres de l'Education nationale et du Budget;

5° d'établir annuellement, avant le 31 janvier, un rapport sur les activités ainsi qu'un aperçu des dons de nature purement mobilière, qu'ils ont reçus au cours de l'exercice et pour lesquels Notre autorisation n'est pas requise;

6° de l'approbation de propositions relatives aux marchés de travaux, de fourniture de biens et de services;

7° de fournir des avis aux Ministres de l'Education nationale en ce qui concerne la construction et la rénovation des bâtiments et l'entretien incombant aux propriétaires;

8° de veiller à l'utilisation rationnelle de l'infrastructure;

9° de l'appréciation de l'exécution des tâches de service par les établissements;

10° de prendre dans les circonstances urgentes toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

11° de prendre les mesures adéquates en vue de gérer en bon père de famille le patrimoine du groupement;

12° de l'organisation des services administratifs et de la fixation des tâches du personnel administratif, du personnel technique et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service;

13° du contrôle de la gestion journalière du Bureau permanent;

14° de la rédaction des projets du règlement d'ordre intérieur des établissements concernés, présentés pour approbation aux Ministres de l'Education nationale;

15° du recrutement, dans les limites des moyens disponibles, du personnel contractuel nécessaire pour l'accomplissement de tâches temporaires du service de l'Etat à gestion séparée.

Art. 6. — § 1^{er}. Il est créé au sein de la Commission de gestion un bureau permanent composé du président et des vice-présidents.

Le comptable du groupement assiste aux réunions du bureau permanent avec voix consultative. Il est secrétaire du bureau.

§ 2. La Commission de gestion délègue ses attributions au bureau permanent, à l'exception des tâches prévues à l'article 5, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 12^o, 13^o, 14^o et 15^o du présent arrêté.

§ 3. Si le bureau permanent n'arrive pas à un accord, l'affaire doit être soumise à la Commission de gestion.

§ 4. Le secrétaire établit le procès-verbal des décisions prises lors des réunions du bureau permanent, signé par le président. Ces décisions sont communiquées à la Commission de gestion lors de sa plus prochaine réunion pour approbation.

Art. 7. — § 1^{er}. Le délégué du Ministre du Budget et le directeur d'administration qui dirige l'Administration des affaires communautaires et des établissements scientifiques de l'Etat, veillent à ce que la Commission de gestion, le Bureau permanent et tous les autres organes, ayant reçu délégation de pouvoir de la part de la Commission de gestion, ne prennent aucune décision ayant une répercussion budgétaire ou financière, qui soit contraire aux lois ou aux arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou qui puisse compromettre les finances du Service de l'Etat.

§ 2. Ils ont le droit d'obtenir communication des dossiers soumis pour les questions, qui concernent leur compétence, à la délibération et à la décision de la Commission de gestion ou du Bureau permanent ou de tous les autres organes ayant reçu délégation de pouvoir de la part de la Commission de gestion.

Ils font à la Commission précitée toutes observations qu'ils estiment nécessaires dans le cadre de leur mission.

§ 3. Ils peuvent prendre leur recours, conjointement ou séparément, dans un délai de cinq jours francs auprès des Ministres de l'Education nationale contre chaque décision qu'ils estiment contraire aux lois, arrêtés, règlements ou à l'intérêt général. L'exécution de la décision est suspendue par l'appel. Le délai court à partir du

jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise pour autant qu'ils y ont été régulièrement convoqués et dans le cas contraire, à partir du jour qu'ils en ont reçu connaissance.

§ 4. Dans les trente jours du recours, les Ministres de l'Education nationale, auprès desquels il a été introduit, notifient s'il y a lieu, à la Commission de gestion que sa décision est contraire aux lois ou arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois. Cette notification est motivée. Les Ministres invitent, dans la même note, la Commission de gestion à prendre dans les trente jours une nouvelle décision, non entachée d'illégalité ou d'irrégularité, ou bien de retirer sa décision. Si à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si la Commission de gestion n'a pas retiré sa décision, les Ministres prennent dans les vingt jours l'annulation de la décision, si celle-ci a été prise par la Commission de gestion. La mesure, prise par les Ministres, est motivée et notifiée dans un délai de sept jours francs et ouvrables à la Commission de gestion. La décision sort ses effets si, dans les trente jours du recours, les Ministres auprès desquels il a été introduit, n'ont pas fait usage des prérogatives définies par le présent § 4.

Art. 8. — Le président de la Commission de gestion du groupement est l'ordonnateur.

Art. 9. — § 1^{er}. Sans préjudice des restrictions imposées par la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et notamment les articles 5 et 6, et par l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et notamment l'article 51, l'ordonnateur est habilité à fixer le cahier des charges ou les documents en tenant lieu, à choisir le mode de passation du marché, à entamer la procédure et à passer le marché de travaux, de fournitures et de services pour les besoins des services de l'Etat et dans les limites des crédits ouverts à concurrence de :

— 10 millions de francs pour les marchés faisant l'objet d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres général;

— 5 millions de francs pour les marchés faisant l'objet d'une adjudication restreinte ou d'un appel d'offres restreint;

— 1,250 millions de francs pour les marchés attribués de gré à gré.

§ 2. Les délégations précédentes ne sont valables que dans la mesure où les Ministres ont approuvé l'objet des dépenses, soit par l'approbation d'un plan d'investissements comprenant cet objet, soit

par une décision particulière relative à cet objet, notamment si le plan n'est pas encore approuvé. L'approbation par les Ministres n'est pas requise :

1° si l'estimation des dépenses n'excède pas 1,250 millions de francs;

2° s'il s'agit d'une dépense pour les besoins normaux du service (dépenses courantes).

§ 3. La compétence d'approuver l'exécution du marché est octroyée à l'ordonnateur.

§ 4. En outre, l'ordonnateur est autorisé à approuver jusqu'à concurrence globale de 20.000.000 de francs, des dépenses relatives aux frais de port, à l'utilisation du téléphone et à la consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de combustibles à fournir par l'intermédiaire de l'Office central des fournitures.

§ 5. Après l'attribution d'un marché dont le montant excède 1,250 millions de francs, il ne peut être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché ni accordé de remise d'amendes que par décision motivée des Ministres de l'Education nationale.

Art. 10. — Les arrêtés suivants sont abrogés :

— l'arrêté royal du 16 septembre 1966 accordant la personnalité civile au Service national des Fouilles;

— l'arrêté royal du 13 août 1985 relatif aux commissions chargées de l'administration du patrimoine propre de certains établissements scientifiques de l'Etat;

— l'arrêté royal du 14 juin 1958 accordant la personnalité civile à l'Institut royal du patrimoine artistique.

Art. 11. — L'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire est d'application.

Art. 12. — § 1^{er}. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1987.

§ 2. Les propositions budgétaires pour l'année 1987 doivent être transmises aux Ministres de l'Education nationale avant le 30 avril 1987.

Art. 13. — Nos Ministres de l'Education nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1987.

BAUDOUIN

Par le Roi :

*Le Ministre du Budget
et de la Politique scientifique,*
G. VERHOFSTADT.

Le Ministre de l'Education nationale,
D. COENS.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. DUQUESNE.